

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

VU Loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (articles 16, 17, 18, 37, 42-1, 42-6),

VU Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative aux certificats médicaux,

VU Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et son arrêté ministériel pour son application du 01 décembre 1959,

VU Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 articles R. 53 et R. 232 du Code de la route,

VU Décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU L'arrêté du 26 août 1992 publié au "Journal officiel" du 11 septembre 1992 et la circulaire MOR/int/D/92/00284/C du 8 octobre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Le Président de la section de Cyclisme de l'Union Cosnoise Sportive tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, la course nocturne le vendredi 31 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour éviter tout accident à l'occasion de cette course, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Tous les précédents arrêtés sont abrogés

ARTICLE 02 : Le vendredi 31 juillet 2026, une course cycliste nocturne est autorisée sur la commune de COSNE-COURS-LOIRE dans les conditions définies à l'article 2 et les suivants.

ARTICLE 03 : Le vendredi 31 juillet 2026, à compter de 19h30, la circulation sera réglementée par les Commissaires délégués de l'Union Cosnoise Sportive sur le parcours suivant :

Boulevard de la République → Rue du 14 Juillet → Rue Victor Hugo → Rue du Maréchal Leclerc → Rue Saint Jacques → Rue Saint Agnan → Rue Amiral de Boissoudy → Place Clémenceau → Boulevard de la République.

ARTICLE 04 : Le vendredi 31 juillet 2026, pendant la course cycliste nocturne, quatre agents de la Police Municipale encadreront la manifestation dont deux aux emplacements suivants : un agent de Police Municipale au passage piétons au rond point de la Mairie et un agent de Police Municipale au passage piétons entre la Petite Venise et le Bar du Moulin rue Saint Agnan.



ARTICLE 05 : Le vendredi 31 juillet 2026, de 18h30 à 02h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les emplacements suivants :

Boulevard de la République / Rue du 14 Juillet / Rue Victor Hugo / Rue du Maréchal Leclerc (dans sa partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Saint Jacques) Rue Saint Jacques / Rue Saint Agnan (dans sa partie comprise entre le rond point de la Mairie et la rue Amiral de Boissoudy) / Rue Amiral de Boissoudy / Place Clemenceau / Rue du commerce

ARTICLE 06 : Le vendredi 31 juillet 2026, à partir de 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les emplacements du Boulevard de la République pour le montage et l'installation du pont de lumière. La circulation pourra s'effectuer dès la fin de l'installation et sera de nouveau interrompue à 18h30 pour l'organisation de la course.

Pendant le temps de l'installation, une déviation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville afin que les véhicules venant de la Rue W. Rousseau descendent vers le bas du Boulevard de la République. A l'intersection de la rue du Commerce et du Boulevard de la République, le Boulevard sera neutralisé par la pose de barrières pendant le temps nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 07 : Le bar le « CARRE D'AS » est autorisé à installer une terrasse sur les mêmes conditions que la piétonisation de la rue du commerce le dimanche matin. Un passage sera libre pour les piétons et pour les secours.

ARTICLE 08 : Les accès et sorties des voies donnant sur le parcours seront bloqués pendant la course.

ARTICLE 09 : Les itinéraires de déviation seront mis en place par les services techniques municipaux pour les directions suivantes :

BOURGES → NEVERS : Pont de Loire, rue Thème (dans sa partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Thème), rue Thème, Quai Maréchal Joffre, rue des Forges, rue Saint Agnan, avenue du 85^{ème}.

NEVERS → BOURGES : Avenue du 85^{ème}, Rue du Colonel Rabier, rue des Trois Ponts, rue du Mardron, rue des Frères Gambon, rue Eugène Perreau, rue Saint Lazare, rue Buchet Desforges, rue du Maréchal Leclerc, rue du Stade, rue des Sables, rue Eugène Pelletan et Pont de Loire.

BOURGES → PARIS ou PARIS → BOURGES : Pont de Loire, rue Eugène Pelletan, Quai du Sanitas, rue du Stade, rue du Maréchal Leclerc.

BOURGES → DONZY : Pont de Loire, rue Eugène Pelletan, Quai du Sanitas, rue des Sables rue du Stade, rue du Maréchal Leclerc, rue Buchet Desforges, rue Saint Lazare, rue Eugène Perreau, Pont du Dahomey, rue du 8 mai, rue de Predelle, rue de Donzy.

PARIS → DONZY : Rue du Maréchal Leclerc, rue Buchet Desforges, rue Jean Jaurès, rue Victor Hugo, rue Gambetta, rue du Dahomey, rue du 8 mai, rue de Predelle, rue de Donzy.

NEVERS → DONZY : les automobilistes sortiront sortie 23 de A77 en direction de Donzy.

La circulation pour sortir de la gare s'effectuera par la voie entre l'UTIR et Calberson dans le sens Gare → rond point Buchet Desforges (chemin PLM).

Un accès vers la gare se fera par la rue Frédéric Beaulieu.

ARTICLE 10 : Le vendredi 31 juillet 2026, un podium et des stands seront installés sur le Boulevard de la République, sur le côté gauche, en montant dans sa partie comprise entre la rue du Bourgirault et la rue du Commerce.

ARTICLE 11 : Le vendredi 31 juillet 2026, à partir de 14 heures jusqu'au samedi 1 août 2026, au plus tard à 07 heures, le stationnement sera interdit sur l'intégralité des places situées sur le Boulevard de la République, dans sa partie comprise entre la rue du Bourgirault et la rue du Commerce.



ARTICLE 21: Les organisateurs prendront toutes les dispositions, pour assurer la sécurité de la manifestation et l'encadrement de la course.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le préfet, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal administratif peut être saisi via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne-Cours-sur-Loire.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

Le Maire
Yanis BONNET



ARTICLE 12 : Le vendredi 31 juillet 2026, à partir de 14 heures jusqu'au samedi 1 août 2026, au plus tard à 07heures, le stationnement sera interdit sur l'intégralité des places situées sur le Boulevard de la République, dans sa partie comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue du Commerce, pour l'installation de matériel pour la course.

ARTICLE 13 : Le vendredi 31 juillet 2026, à partir de 19 heures, aucune diffusion musicale ne sera autorisée sur le parcours de la course en dehors de celle diffusée par l'organisateur.

ARTICLE 14 : Des barrières Vauban seront installées tout au long du parcours (lieux présentant un danger) pour empêcher les piétons de traverser sur l'itinéraire de la course et notamment sur le Boulevard de la République, afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 15 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle et l'accès à la gare sera fléché dans le chemin du PLM à double sens.

ARTICLE 16 : Le vendredi 31 juillet 2026 à partir de 18h30 jusqu'à minuit, un barbecue est autorisé sur le domaine public, à l'angle du Boulevard de la République et de la rue du Bourgirault dans les conditions définies à l'article suivant.

ARTICLE 17 : Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, à défaut, la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.
- Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes en vigueur et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
- Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est par ailleurs interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin).

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables (alcool, essence ou tout autre liquide analogue), pour allumer le barbecue.

ARTICLE 18 : L'UCS CYCLISME, sous la responsabilité de M. REGOUBY, est autorisée à organiser un barbecue le vendredi 31 juillet 2026 suivant les prescriptions suivantes de 18h30 à minuit :

- Le barbecue sera installé sur le trottoir, Boulevard de la République, sous la, dans le respect de l'arrêté N°DP/2017/06/199 du 14 juin 2017 relatif à l'utilisation des barbecues sur le domaine public.
- L'UCS CYCLISME devra prendre en outre toutes dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas altérer le revêtement des sols du domaine public, le cas échéant, il devra supporter tous les frais de remise en état.
- L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson afin d'assurer la sécurité du public.
- L'UCS CYCLISME devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.
- L'UCS CYCLISME devra également s'assurer de la propreté des lieux occupés après l'utilisation.

ARTICLE 19 : Le stationnement pourra être rétabli, au plus tard le samedi 1 août 2026 à 07 heures.

ARTICLE 20 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant.

